



**ARRETE MUNICIPAL
N°ARR 2019-06- 127**

REGLEMENTATION DES BRUITS DE CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-1 et L2122-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-31, R1334-36 et R1337-6,

Vu le code pénal et notamment son article 131-13,

Considérant qu'il est proposé de fixer des horaires pour encadrer les bruits de chantier de travaux publics ou privés c'est-à-dire tout chantier entrepris par un particulier, une société ou une personne publique quand le bruit est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé et qu'il est la conséquence d'un comportement fautif caractérisé par une des circonstances suivantes :

- Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation de travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements
- L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit
- Le comportement anormalement bruyant

ARRETE

ARTICLE 1 : Les responsables de chantiers de travaux publics ou privés (c'est-à-dire tout chantier entrepris par un particulier, une société ou une personne publique) réalisés sur le territoire communal doivent prendre les dispositions nécessaires afin de préserver par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains.

L'utilisation des engins de chantier n'est autorisée que dans les horaires suivants :

Pour les chantiers publics :

- De 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi
- De 8 heures à 19 heures le samedi

Pour les chantiers privés :

- De 8 heures à 18 heures du lundi au samedi

Une dérogation sera délivrée pour tous travaux d'urgence ne pouvant être interrompus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3: le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Palaiseau et à La Police Municipale.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 4 juin 2019

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

■ Affiché du 4 juin 2019 au 6 août 2019

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

